



Le Président

Monsieur Michel Barnier
Membre de la Commission
Européenne
Commission européenne – BERL
10/034
B-1049 Bruxelles

Nos Réf. :JLD/FP/LG-sc 022.13

Paris, le 23 avril 2013

Objet : Révision des directives marchés publics - coopération public public – coopération et mutualisation entre entreprises sociales chargées de la gestion du SIEG de logement social

Monsieur le Commissaire,

La coopération entre organismes d'Hlm est nécessaire au bon accomplissement de leurs missions de service public, au sens des articles 14 et 106.2 TFUE. Elle relève d'un processus de modernisation, encouragé par les autorités françaises, compte tenu de la réduction des aides et de la complexité croissante des missions. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'Union de rationalisation des coûts d'exécution des SIEG.

L'extension à la coopération entre organismes de droit public de la jurisprudence applicable aux relations entre autorités publiques, proposée à l'article 11, ne favoriserait pas cette dynamique de modernisation. La mise en concurrence par appel d'offre de ces formes de mise en commun de moyens affaiblirait la portée de l'encadrement des organismes d'Hlm par agrément préalable. Leur ancrage territorial, qui leur permet d'apporter des réponses appropriées aux besoins locaux en logement constitue un élément central de leur efficacité qui doit être préservé, de préférence à toute solution alternative de coopération par fusion. La coopération Hlm est une nécessité. Le recours systématique à des appels d'offres créerait, un risque grave de la dénaturer alors qu'elle répond à une exigence avérée de performance sociale et économique sur les territoires.

De nombreux organismes d'Hlm, relevant de la notion « d'organisme de droit public », disposent, en effet, de participations privées, dont les conditions d'engagement sont régies par des dispositions législatives fondées sur l'article 106.2 TFUE. Votre proposition pose le principe « d'absence de toute participation privée à la coopération public-public, sans



distinction aucune du caractère direct ou indirect de celles-ci, de leur participation effective au contrat de coopération, ou de leur engagement au sein des organismes de droit public coopérant ». Or, La qualification d'organisme de droit public est en soi garante du respect du critère jurisprudentiel d'absence d'intérêt distinct de l'intérêt public qui définit la coopération public-public.

C'est la raison pour laquelle je soutiendrai lors des prochains trilogues, toute proposition visant à exclure la coopération entre organismes de logement social du champ de la directive, en application des dispositions de l'article 106.2 du Traité, ou visant à opérer une distinction explicite entre participations privées directes, auxquelles s'applique la jurisprudence, et participations privées indirectes, ne participant pas directement aux contrats, bien qu'engagées au sein d'organismes de droit public et ayant ainsi renoncé à toute manifestation d'intérêts distincts de l'intérêt public. L'existence de participations privées internes, alors qu'elle est prévue et strictement règlementée par des textes législatifs pour les organismes d'HLM, ne peut fonder en droit l'exclusion des organismes de droit public de toute forme de coopération public-public. Cette disposition de l'article 11 doit être révisée conformément aux principes du Traité de nécessité, de proportionnalité, d'égalité de traitement et surtout de primauté du bon accomplissement des missions de service public face à la crise.

Restant à votre disposition sur ce dossier essentiel, je vous prie agréer Monsieur le Commissaire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis Dumont